

Rep.N° 2011/424

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FÉVRIER 2011

8e Chambre

AMI salariés
Contradictoire
Définitif

En cause de:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE
INVALIDITÉ, dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

Appelant, représenté par Me Gama Fernandes Caldas loco Me
Degrez E., avocat à Bruxelles.

Contre:

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS
CHRÉTIENNES, dont les bureaux sont établis à 1031
BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579 bte 40 ;

Intimée, représentée par Me Hallet Th., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces du dossier de procédure :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 17 décembre 2007,
- la copie conforme du jugement rendu le 13 septembre 2007 par la 9^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- les conclusions de l'intimée,
- La copie de l'ordonnance du Premier Président du 9 décembre 2010.

Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 9 décembre 2010.

I. Objet de l'appel

L'appel de l'INAMI a pour objet un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, 9^e chambre, du 13 septembre 2007.

Le jugement déclare recevable et fondé le recours de l'ANMC contre une décision notifiée le 5 juillet 2002 lui refusant la dispense d'inscription en frais administratifs du montant de 8.620,45 € représentant des prestations payées indûment et :

- « Annule la décision de l'INAMI notifiée le 05/07/2002,
- Dit pour droit que la demande de dispense d'inscription en frais d'administration du 21/11/2001 de l'ANMC est fondée,
- Dispense l'ANMC d'inscrire en frais d'administration la somme de 8620,45 € non récupérée à charge de Mme C. S.,
- Délaisse à l'INAMI ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de l'ANMC, liquidés à 188,66€, (...) ».

II. Thèse de l'appelant

L'INAMI (requête d'appel) reproche au premier juge d'avoir fondé sa décision sur un fait, à savoir un échange de courriers des 2 août 1995 et 16 août 1995 entre le conseil de l'A.N.M.C. et l'huissier chargé de procéder à l'exécution de la saisie sur salaire, qui n'était pas connu du fonctionnaire dirigeant au moment où celui-ci a pris sa décision de refus de dispense.

Il soutient que le premier juge a dépassé sa saisine et ne s'est pas limité à se prononcer sur le bien fondé de la décision du fonctionnaire dirigeant. Il soutient que le premier juge a lui-même pris une décision de dispense en se fondant sur un motif inconnu du fonctionnaire dirigeant, ce qui outrepassa sa compétence et viole le principe de séparation des pouvoirs ; il observe que le premier juge aurait pu laisser le fonctionnaire dirigeant reprendre une nouvelle décision.

III. Examen de l'appel

1. Le premier juge a énoncé les faits à l'origine du litige et a rappelé les dispositions légales et réglementaires qui prévoient les obligations de l'organisme assureur. La décision de refus de dispense énonce comme motif qu'aucune démarche n'aurait été entreprise par l'ANMC afin d'effectuer une saisie sur salaire en 2005.

Les détails des tentatives d'exécution forcée –y compris par voie de saisie sur salaire et de saisie immobilière –, repris par le premier juge et établis par le dossier de l'ANMC, établissent que l'organisme assureur n'a pas manqué à son obligation de diligence dans la poursuite des procédures d'exécution des décisions judiciaires en sa possession :

- La saisie sur salaire n'a pas été poursuivie parce qu'il existait déjà une cession de salaire pour un montant de 2.400.000 Bef (plus intérêts) au profit d'un autre créancier ;
- La saisie immobilière a été tentée sans succès en raison du caractère chirographaire de la créance de l'organisme assureur ; le coût de cette tentative est modéré au regard de la créance à récupérer.

2. L'INAMI prend ombrage de ce le fonctionnaire a pris sa décision de refus sans connaître à ce moment le motif pour lequel la saisie sur salaire n'a pas été poursuivie (explication : courrier de l'huissier du 16/8/1995).

L'INAMI, par cette thèse, limite à tort les pouvoirs du juge.

Les juridictions du travail connaissent des contestations entre l'INAMI et les organismes assureurs, relativement aux droits et aux obligations qui résultent pour eux de la législation en matière d'assurance maladie invalidité (Code judiciaire, art. 580, 4°).

L'INAMI ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une dispense d'inscription d'un montant en frais d'administration. Le droit de l'organisme assureur d'obtenir cette dispense répond à des critères fixés par la loi, notamment celui d'avoir poursuivi la récupération par toutes voies de droit (arrêté royal du 3 juillet 1996, art. 327, §2, b). La circonstance que la vérification de cette condition exige un examen des faits, ne signifie pas que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Saisi d'un recours d'un organisme assureur contre une décision administrative par laquelle l'INAMI refuse d'accorder une dispense d'inscription d'un montant en frais d'administration, le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur cette décision.

Le recours de l'organisme assureur contre le refus d'une telle dispense confère au juge les mêmes pouvoirs que l'administration, y compris le pouvoir d'intervenir dans l'appréciation des faits au regard des conditions fixées par la loi, en tenant compte, moyennant le respect des droits de la

défense et dans le cadre de l'instance dont le juge est saisi, de tous les éléments pertinents qui lui sont soumis. C'est ce qu'a fait le premier juge.

L'appel n'est pas fondé.

*

*

*

L'ANMC réclame le remboursement des frais de citation et les dépens des deux instances. L'INAMI et l'ANMC dépose une note à l'audience.

Le premier juge a liquidé les dépens de première instance en faveur de l'ANMC à 81.57 € (citation) + 109.09 € (indemnité procédure) ; il y a lieu de rectifier le montant de l'indemnité de procédure (218.64 €).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de l'INAMI recevable mais non fondé,

Confirme le jugement, sous la seule réserve que le montant de l'indemnité de procédure de première instance due par l'INAMI à l'ANMC est fixé à 218,64 € (deux cent dix-huit euros et soixante quatre centimes), et non à 109,09 €.

Condamne l'INAMI aux dépens d'appel, liquidés pour l'ANMC à 291,50 €.


Ainsi arrêté par :

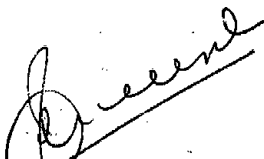
. A. SEVRAIN Conseiller

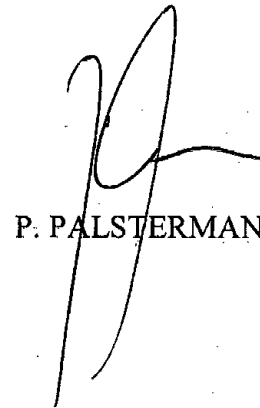
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH

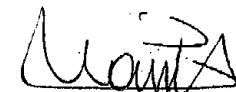


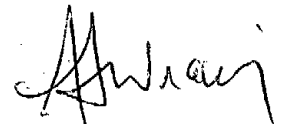

A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix février deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN

